

Paris, le 20 juillet 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-214

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu l'observation générale n° 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu les observations finales adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies du 29 janvier 2016 (CRC/C/FRA/CO/5) ;

Vu l'observation générale conjointe n° 3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22) (2017) ;

Vu l'observation générale conjointe n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 du Comité des droits de l'enfant, (CMW/C/GC/4–CRC/C/GC/23) (2017) ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la décision n° 2018-045 du Défenseur des droits, portant recommandations générales sur la présence d'enfants en centres de rétention administrative ;

Vu la décision n° MDE-MSP-2014-187 du Défenseur des droits relative au placement en rétention d'une mère de famille dont les enfants sont placés et de la reconduite de la mère à X ;

Saisie par la Cimade de la situation de Madame Y née le 6 janvier 1978 à Z, ressortissante de A retenue au centre de rétention administrative n° 2 de B depuis le 21 juin 2021 ;

Décide, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique n° 2011-33 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, de formuler les observations suivantes devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de C.

Claire HÉDON

**Observations devant le juge des libertés et de la détention du tribunal
judiciaire de C présentées en application de l'article 33 de la loi n° 2011-333 du
29 mars 2011**

EXPOSÉ DES FAITS

1. Cet exposé des faits résulte des premières informations portées à la connaissance de la Défenseure des droits par l'association la Cimade dans le cadre de la saisine initiale de l'institution.
2. L'attention de la Défenseure des droits a été appelée sur la situation des enfants D née le 22 juillet 2004 à E âgée de 15 ans, F né le 6 août 2011 à G âgé de 9 ans et H né le 7 octobre 2012 à G âgé de 8 ans, tous trois confiés à l'aide sociale à l'enfance de M et dont la mère Madame Y née le 6 janvier 1978 à Z, ressortissante de A, se trouve depuis le 21 juin 2021 retenue au centre de rétention administrative n° 2 de B.
3. L'enfant D est née le 22 juillet 2004 à E de Madame Y et de Monsieur I né le 26 juin 1976 à J (France). En application de l'article 19-3 du code civil, l'enfant D est ressortissante française.
4. Par décision en date du 21 juin 2021, le Préfet de police de K a prononcé à l'encontre de Madame Y une obligation de quitter le territoire français sans délai, une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) de 24 mois et l'a placée en rétention administrative.
5. Par ordonnance du 23 juin 2021, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de C a rejeté le recours déposé par Madame Y et ordonné la prolongation de sa rétention pour une durée de 28 jours à compter du 23 juin 2021, confirmée par l'ordonnance du 25 juin 2021 de la Cour d'appel de K sur l'unique moyen d'appel tiré de l'incompatibilité de l'état de santé de Madame avec la rétention. La Cour d'appel de K précise sur ce point que « *l'intéressée ne produit aucune pièce à l'appui de ses allégations et de surcroît elle nous indique à l'audience être suivie par le médecin du centre de rétention administrative* ». La rétention administrative de Madame Y a donc été prolongée jusqu'au 21 juillet 2021.
6. Le tribunal administratif de L, par jugement du 29 juin 2021 n° 2105925, a rejeté la requête de Madame Y tendant à l'annulation des arrêtés l'obligeant à quitter le territoire français et l'interdisant de retour, en relevant notamment que n'étaient pas produits les jugements et ordonnances cités du juge des enfants. Afin d'interjeter appel de ce jugement, Madame Y a déposé une demande d'aide juridictionnelle.
7. Les enfants D, F et H sont tous trois confiés à l'aide sociale à l'enfance de M jusqu'au 31 janvier 2022 par décision du juge des enfants en date du 22 janvier 2021. Comme le confirme une attestation de l'aide sociale à l'enfance datée du 29 juin 2021 transmise aux services du Défenseur des droits, **et afin de maintenir les liens parent-enfants, Madame Y bénéficie d'un droit de visite en présence d'un tiers pour F et H en application du jugement du tribunal pour enfants de N en date du 22 janvier 2021 et d'un droit de visite médiatisée pour D en application du jugement du tribunal pour enfants de N en date du 17 juin 2021.**
8. Les trois mineurs, très fragilisés, sont pris en charge par la même assistante familiale et sont suivis par la psychologue de l'aide sociale à l'enfance, à raison d'une fois par semaine pour F notamment.

9. En outre, selon les termes d'une décision du 4 janvier 2021 rappelés par le jugement en date du 22 janvier 2021, eu égard au risque de soustraction des mineurs et l'organisation de leur départ à l'étranger par le père des enfants, ce qui s'est déjà produit par le passé, **le juge des enfants du tribunal judiciaire de N a ordonné l'interdiction de sortie de territoire national à l'égard des trois mineurs jusqu'au 31 janvier 2022.**
10. Le 13 juillet 2021, les services du Défenseur des droits ont sollicité, auprès du Préfet de police de K, un réexamen bienveillant de la situation de Madame Y à l'aune de la situation de ses trois enfants mineurs et de l'intérêt supérieur de ces derniers (courrier en pièce jointe).
11. Par un courrier de réponse en date du 19 juillet 2021, le Préfet délégué à l'immigration indique « *Sa situation familiale a fait l'objet d'un examen détaillé avant l'édiction de la mesure. Outre le trouble manifeste que sa présence sur le territoire occasionne à l'ordre public, eu égard aux nombreuses condamnations dont elle a fait l'objet, il n'est pas rapporté la nécessité que revêt sa présence auprès de ses enfants mineurs (...) Il n'est pas envisagé de sursoir à la mise en œuvre de l'éloignement de Madame Y* ».
12. C'est dans ce cadre que ce dossier est appelé à l'audience du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de C.

REMARQUES LIMINAIRES

13. Compte tenu des brefs délais existants entre la saisine de l'institution et la date d'audience, la Défenseure des droits n'a pas été en mesure de mener une instruction contradictoire dans cette affaire.
14. S'agissant des éléments factuels de l'espèce, son analyse ne peut reposer que sur les pièces transmises par l'auteur de la saisine, sans préjudice de leur éventuelle contestation au cours de l'audience.

OBSERVATIONS

15. À titre liminaire, il convient de rappeler que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990, précise dans son article 3, dont l'effet direct a été reconnu tant par la Cour de cassation que par le Conseil d'Etat¹, que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
16. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs estimé qu'il résulte des dispositions de l'article 3 précité que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant².
17. Comme l'a rappelé le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 6 du 1^{er} septembre 2005, « *la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants*

¹ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 18 mai 2005, n° 02-20.613 ; Cour de cassation, ass. plén., 3 juin 2011, n° 09-69.052 ; Cour de cassation, 1^{ère} civ., 20 mars 2019, n° 18-11.815 ; Conseil d'Etat, 22 septembre 1997, n° 161364.

² Conseil d'Etat, 10^e/9^e SSR, 25 juin 2014, n° 359359.

demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie.». Les obligations juridiques qui en découlent comprennent tant des obligations de faire, que des obligations de ne pas faire.

18. L'État a en effet la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.
19. Plus encore, par une observation générale conjointe n° 3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales³, il a été rappelé que « *Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation au secteur public comme au secteur privé, aux tribunaux, aux autorités administratives et aux organes législatifs de veiller à ce que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt de l'enfant soit évalué et soit une considération primordiale. (...) Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale est un droit de fond, un principe juridique interprétatif et une règle de procédure et s'applique aux enfants à la fois en tant qu'individus et en tant que groupe. (...) le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale signifie que les intérêts de l'enfant ont un rang de priorité élevé et ne sont pas seulement une considération parmi d'autres. Il convient donc d'accorder un plus grand poids à ce qui sert au mieux les intérêts de l'enfant. »*
20. Dans le même sens, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce dans son article 24, alinéa 2 « *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
21. Enfin, il sera rappelé que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, a dégagé pour la première fois, des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, le principe d'une exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

1- Sur la connaissance par le préfet de la présence d'enfants mineurs sur le territoire français

22. De l'examen de cette procédure, des pièces transmises et de la réponse en date du 19 juillet 2021 du Préfet délégué à l'immigration, il ressort que Madame Y, interpellée le 19 juin 2021 et placée le jour même en garde à vue pour vol et recel de vol, se serait déclarée « *mariée et sans enfant à charge* » le 21 juin 2021. Devant le tribunal administratif de L, ainsi que le relève le jugement du 29 juin 2021, Madame Y a fait valoir que « *sa vie privée et familiale se trouve en France dès lors que quatre de ses cinq enfants s'y trouvent : les deux plus grands, l'un résidant au Royaume de Belgique et l'autre en France, sont majeurs, et les trois plus jeunes sont placés à l'aide sociale à l'enfance ainsi que cela ressort de l'attestation d'une inspectrice de ce service* ». Ainsi, le préfet de police de K, représenté par un cabinet d'avocat qui a communiqué des pièces les 23 et 28 juin 2021 comme l'indique le jugement précité, et à qui cette décision a été notifiée, avait connaissance de l'existence des trois enfants mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance.
23. Il ne ressort pas des pièces du dossier communiquées à la Défenseure des droits que le Préfet de police de K ait pris attache avec l'aide sociale à l'enfance de M ou avec les intervenants de l'association la Cimade pour solliciter des informations sur la situation des

³ CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22 (2017).

enfants et procéder aux vérifications utiles qui auraient permis de prendre en considération l'intérêt des enfants, mettre en perspective celui-ci avec le placement en rétention et la procédure d'éloignement à l'encontre de Madame Y, et les conséquences susceptibles de s'y rattacher.

24. Cependant, la CIMADE a saisi la Défenseure des droits avec la copie des décisions de placement du juge des enfants du tribunal judiciaire de N, les actes de naissance ainsi que la copie de l'attestation de prise en charge établie par l'aide sociale à l'enfance de M.
25. Dans le courrier du 13 juillet 2021, les services du Défenseur des droits ont adressé au Préfet de police de K l'ensemble des informations nécessaires à la prise en compte de la situation des trois enfants, confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance de M, lui faisant part de son inquiétude sur leur devenir et les risques de rupture des liens avec leur mère.
26. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative a donc été informée de l'existence et de la présence des trois enfants, encore mineurs, de Madame Y, sur le territoire national, ainsi que de leur placement à l'aide sociale à l'enfance, de l'interdiction de sortie du territoire nationale des trois enfants jusqu'au 31 janvier 2022 et du droit de visite de Madame Y, de façon à lui permettre d'en tirer toutes les conséquences utiles, dans l'intérêt supérieur des trois enfants. Pourtant le Préfet délégué à l'immigration indique, dans sa réponse du 19 juillet 2021, « *il n'est pas rapporté la nécessité que revêt sa présence auprès de ses enfants mineurs, dont vous rappelez utilement qu'ils sont sous protection judiciaire et placés en famille d'accueil, a minima jusqu'en janvier 2022. (...) Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de sursoir à la mise en œuvre de l'éloignement de Madame Y* ».

2- Sur le droit au respect de la vie privée et familiale des trois enfants mineurs

27. L'article 9-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que « *Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant* ».
28. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme indique dans son article 8 que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* ».
29. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a considéré, dans l'arrêt Popov c. France du 19 janvier 2012, qu'« *une mesure d'enfermement doit être proportionnée au but poursuivi par les autorités, à savoir l'éloignement. (...) Lorsqu'il s'agit de familles, les autorités doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. À cet égard, (...) il existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (...) [L]a sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant implique d'une part de maintenir, autant que faire se peut, l'unité familiale, d'autre part, d'envisager des alternatives afin de ne recourir à la détention des mineurs qu'en dernier ressort (...).* ».
30. De plus, la CEDH a rappelé dans son arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988 que le fait pour les parents et les enfants d'être ensemble est un élément fondamental garantissant l'effectivité de leur droit à la vie familiale. Dans l'affaire A.B et autres contre France du 12 juillet 2016, la Cour a jugé contraire à l'article 8 de la Convention le traitement auquel les

autorités françaises ont soumis la famille, placée en centre de rétention administrative pendant 18 jours avec un enfant de quatre ans, au motif que cette dernière a « *subi une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de leur vie familiale* ».

31. Ainsi, au regard du droit au respect à la vie familiale, ni l'éloignement entre les enfants et les parents, ni le placement de mineurs en centre de rétention, ne sont appropriés.

32. Plus récemment et de manière notable, la Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt du 11 mars 2021 / n° C-112/20 a rappelé

- que l'article 5, sous a), de la directive 2008/115 impose aux États membres de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mise en œuvre de cette directive et que cette disposition constitue une règle générale s'imposant aux États membres dès que ces derniers mettent en œuvre ladite directive, ce qui est, notamment, le cas lorsque, comme en l'occurrence, l'autorité nationale compétente adopte une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, contre un ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre concerné, et qui est, par ailleurs, le parent d'un mineur séjournant régulièrement sur ce territoire ;
- que l'article 24, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux prévoit que, dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et ainsi qu'une telle disposition s'applique à des décisions qui, telle une décision de retour adoptée contre un ressortissant d'un pays tiers, parent d'un mineur, n'ont pas pour destinataire ce mineur, mais emportent des conséquences importantes pour ce dernier ;
- qu'il découle de l'article 5, sous b), de la directive précitée que, lorsqu'ils envisagent d'adopter une décision de retour, les États membres doivent également tenir dûment compte de la vie familiale et que l'article 7 de la Charte, relatif notamment au droit au respect de la vie familiale, dont peut se prévaloir un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier parent d'un enfant mineur, doit être lu en combinaison avec l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, prévoyant l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de son enfant mineur ;
- qu'enfin d'autres dispositions de la directive 2008/115, telles que l'article 7, paragraphe 2, et l'article 14, paragraphe 1, de celle-ci, mettent en œuvre l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris lorsque ce dernier n'est pas le destinataire de la décision en cause.

33. La Cour en conclut qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lu en combinaison avec l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, même lorsque le destinataire de cette décision est non pas un mineur, mais le parent de celui-ci⁴.

34. Le processus d'éloignement des parents étrangers pose donc des questions cruciales quant à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, et quant à l'intérêt supérieur des enfants garanti conventionnellement et au respect de leur vie familiale, et ce à tous les stades de la procédure concernant leur parent : au moment de

⁴ Voir également en ce sens l'arrêt CJUE du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 107.

l'interpellation et du placement en centre de rétention administrative, durant la rétention du parent, et au moment de son éloignement.

3- Sur le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs des trois mineurs avec leur mère Madame Y

35. L'article 9-3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que « *Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.* » Cet article a été reconnu d'effet direct tant par la Cour de cassation⁵ que par le Conseil d'Etat⁶.
36. L'article 9-4 quant à lui indique que « *Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.* »
37. La Défenseure des droits réitère donc les observations formulées auprès du Préfet de police de K. Le placement en rétention administrative de Madame Y ainsi que son éloignement entravent l'exercice de ses droits de visite et droits de visites médiatisées auprès de ses trois enfants et ne permettent d'apporter aucune garantie quant à sa possibilité de s'investir dans l'éducation de ses enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.
38. A ce titre, il sera utilement rappelé que le juge des enfants du tribunal judiciaire de N a simplement mis en place des mesures d'assistance éducative au profit des trois mineurs, tout en veillant à conserver le lien parent-enfants en octroyant des droits de visite à Madame Y, mais n'a pas, dans le cas d'espèce, statué sur l'autorité parentale de la mère des enfants. Madame Y conserve et exerce l'autorité parentale à l'égard de D, F et H.
39. Enfin, comme cela a déjà été rappelé dans la décision n° 2014-187⁷, la Défenseure des droits insiste sur le fait qu'il s'agit ici de garantir l'intérêt des enfants, considération primordiale dans toute décision administrative et judiciaire ayant une incidence sur ces derniers, et non pas de prendre en considération l'intérêt de Madame Y de se maintenir sur le territoire français.

4- Sur les conséquences du placement en rétention et de l'éloignement de la mère au regard de l'intérêt supérieur et des droits des trois enfants mineurs

40. Le Défenseur des droits dans sa décision n° 2014-187 précitée a eu l'occasion de constater, dans une situation similaire d'une mère de famille dont les enfants étaient confiés à l'aide sociale à l'enfance et qui avait été reconduite à X, que la mesure de placement en rétention puis la mesure d'éloignement ont eu pour conséquence la rupture de liens entre les enfants et la mère.

⁵ Cour de cassation, 1^o Civ., 17 fév. 2010, n° 08-70.385.

⁶ Conseil d'État, 2^{ème} sous-section jugeant seule, 24 sept. 2010, n° 326046.

⁷ Décision n° MDE-MSP-2014-187 du 22 décembre 2014 du Défenseur des droits relative au placement en rétention d'une mère de famille dont les enfants sont placés et de la reconduite de la mère à X.

41. A cet égard, la Défenseure des droits insiste donc sur le fait que dans ces situations, il s'agit d'examiner l'intérêt supérieur des enfants, considération primordiale dans toute décision administrative ou judiciaire ayant une incidence sur ces derniers, et non pas de prendre en considération l'intérêt des parents de se maintenir sur le territoire français.
42. Au vu des éléments du dossier, l'exécution de la mesure de placement en rétention a pour conséquence de priver les mineurs de leur droit d'entretenir et de construire, par le biais des droits de visites octroyés judiciairement à leur mère, une relation avec celle-ci. La mesure d'éloignement par conséquent accentuera le risque de rupture de liens découlant nécessairement d'une expulsion, ceci d'autant plus qu'en l'espèce le tribunal pour enfants de N relève le risque de soustraction des mineurs et l'organisation de leur départ à l'étranger par le père des enfants.
- 43. La mesure d'éloignement et le placement en rétention de Madame Y apparaissent, en l'état, contraires à l'intérêt supérieur de ses trois enfants mineurs garanti conventionnellement et constitutionnellement, à leur droit au respect de leur vie privée et familiale ainsi qu'à leur droit au maintien des liens et à un contact direct avec leur mère.**

Telles sont les observations que la Défenseure des droits souhaite soumettre à l'appréciation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de C.

Claire HÉDON